

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
    - ▶ Titre II : Chasse
      - ▶ Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louteterie
        - ▶ Section 2 : Droits des particuliers
          - ▶ Sous-section 1 : Classement des animaux nuisibles

**Article R427-6**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-115 du 4 février 2016 - art. 1

I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées nuisibles :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées nuisibles dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code de l'environnement - art. L411-1
- Code de l'environnement - art. R421-31 (V)

Cité par:

- Arrêté du 2 décembre 2008, v. init.
- Arrêté du 18 mars 2009, v. init.
- Arrêté du 3 avril 2012 - art. 1 (VD)
- Arrêté du 2 août 2012 - art. 2 (Ab)
- Arrêté du 24 mars 2014 - art. 5, v. init.
- DÉCISION n°363446 du 16 juillet 2014 - art., v. init.
- DÉCISION n°363266 du 30 juillet 2014 - art., v. init.
- DÉCISION n°369668 du 28 novembre 2014 - art., v. init.
- ARRÊTÉ du 30 juin 2015 - art. 2 (V)
- ARRÊTÉ du 30 juin 2015 - art. 4
- ARRÊTÉ du 30 juin 2015 - art. 5

Arrêté du 28 juin 2016 - art. 5  
Arrêté du 2 septembre 2016 - art. 7  
Arrêté du 15 novembre 2016 - art. 1 (V)  
Arrêté du 27 mars 2017 (V)  
Arrêté du 27 mars 2017 - art. 2  
Décision n°393045 du 14 juin 2017 - art., v. init.  
Arrêté du 11 juillet 2017 (V)  
Code de l'environnement - art. R427-7 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R428-19 (V)  
Code de l'environnement - art. R654-10 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005